



DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE
COMMUNE DE BOURDEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-36

Exécutoire le : 15 octobre 2024

Affiché le : 15 octobre 2024

Visé le : 14 octobre 2024

**Arrêté fixant les limites de l'agglomération
de la commune de Bourdeau**

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE :

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 :

Les limites des agglomérations de la commune de Bourdeau, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée 1	45.675398,	5.856482	Entrée/Sortie RD14 - route du lac
2	Entrée 2	45.670772,	5.854946	Entrée/Sortie RD1504 & VC7 - route de l'épine
3	Entrée 3	45.677282,	5.851588	Entrée /Sortie RD14E - route des grandes Eaux

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourdeau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de Bourdeau, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Savoie (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation au :

- MTD des 2 lacs ;
- SDIS ;
- Gendarmerie de La Motte-Servolex ;
- Les Services de Grand Lac (RLPI).

Fait à Bourdeau, le 14 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation

Adjoint au Maire délégué





J. M. Augustin
Le Maire,
Jean-Marc DRIVET

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  : @bourdeau_savoie -  Illiwap page 2/2

Commune de Bourdeau

Limites d'Agglomération

